

PAR COURRIEL

Québec, le 13 septembre 2021

Objet : Demande d'accès n° 2021-07-003 – Lettre de réponse et avis au tiers

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 2 juillet dernier, concernant les documents et le rapport d'analyse liés au CA numéro 402026387 émis le 1 juin 2021.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

1. Rapport d'analyse, 27 mai 2021, 6 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Hanen Khaldi analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel hanen.khaldi@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 3

... 2

RAPPORT D'ANALYSE

AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

DOSSIER : 7311-13-01-65005-VV
402026385

RÉQUERANT : Ville de Laval
jg.chahin@laval.ca
art.23.24

OBJET : Établissement et exploitation de l'écocentre Dagenais

1 - DESCRIPTION DU PROJET

Le projet, objet de la présente autorisation, consiste à construire et à exploiter un écocentre incluant l'installation du système de gestion des eaux pluviales du site. L'écocentre sera aménagé sur une superficie de 14 263 m².

La réalisation du projet implique le remblayage d'un milieu humide d'une superficie de 735 m² (ce remblayage est, en vertu de l'article 344 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, exempté d'une autorisation ministérielle). Le projet implique aussi le remblayage de 20 m² d'un autre milieu humide d'une superficie de 1630 m². Ce dernier remblayage est inclus dans la présente autorisation.

Il est à noter que :

- Les travaux d'aqueduc et d'égout sanitaire destinés à desservir l'écocentre avaient fait l'objet de déclarations de conformité respectivement en vertu des articles 181 (sago # 402013855) et 192 (sago # 402013909) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE);
- L'entreposage dans l'écocentre de matières résiduelles dangereuses a fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 234 du REAFIE (sago # 402012268);
- La Ville de Laval avait soumis une déclaration de conformité en vertu de l'article 268 du REAFIE pour l'établissement et l'exploitation de l'écocentre, mais celle-ci a été jugée non admissible par le MELCC en raison du non-respect de la condition sur la distance minimale de 60 mètres par rapport à un cours d'eau tel qu'énoncé à l'article 5, al.1(2) du *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelle* (sago # 402013853).

1.1 - Construction de l'écocentre

L'écocentre sera aménagé sur une superficie approximative de 14 263 m². L'aménagement sera réalisé en deux phases. La phase 1 consiste à aménager la majeure partie du site incluant les plateformes pour les conteneurs, les voies de circulation, les réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et de gestion des eaux pluviales. La phase 2 du projet consistera à construire un bâtiment de service nommé pavillon d'accueil et son stationnement. Dans l'attente de la construction du bâtiment de service, deux roulottes temporaires feront office de locaux pour les employés de l'écocentre.

Globalement, l'écocentre sera doté de :

- 11 conteneurs de 30,6 m³ (40 verges cubes), de type roll-off, pour les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD);
- 2 conteneurs de 30,6 m³ (40 verges cubes), de type roll-off, pour les pneus;
- 1 conteneur de 30,6 m³ (40 verges cubes), de type roll-off, pour le carton;
- 1 conteneur de 15,3 m³ (20 verges cubes), de type maritime, pour les produits des technologies de l'information et des télécommunications, néons et lampes fluocompactes, polystyrène;

- 1 conteneur de 15,3 m³ (20 verges cubes), de type maritime, pour les appareils réfrigérants contenant des halocarbures;
- 1 conteneur de 15,3 m³ (20 verges cubes), de type maritime, pour les matelas. Les autres encombrants tels que des fauteuils, vieux sofas, meubles brisés non utilisables pour du réemploi ne seront pas gérés avec les matelas. S'ils sont fabriqués en grande partie de bois, ces meubles pourraient être déposés avec le bois mélangé, dans le cas des meubles rembourrés, en l'absence de débouché, il est prévu que ceux-ci iront dans un conteneur de matières non valorisables destiné à l'élimination;
- Un abri pour les résidus domestiques dangereux (RDD);
- Un bac métallique de 10 m³ pour la peinture;
- Des cages verrouillées pour les bonbonnes de propane;
- Un entrepôt pour les articles destinés au réemploi.

L'écocentre sera protégé par une clôture et par des barrières d'accès.

1.2 - Exploitation de l'écocentre

Les citoyens Lavallois apportent leurs matières admissibles à l'écocentre. Une vérification de la provenance et de la nature des matières est faite à l'entrée de l'écocentre (tenue d'un registre et contrôle à la guérite permettant d'inscrire le nom, l'adresse et les matières apportées par chaque usager). Le citoyen fait le tri de ses matières et les dépose aux différents endroits indiqués par le préposé et selon les affiches sur le site. Il y a donc un tri qui est effectué à la source. Les matières de type CRD sont déposées par l'utilisateur dans des conteneurs, alors que les résidus domestiques dangereux (RDD) sont déposés sur une table et triés par un préposé formé à cet effet. Les matières sont par la suite collectées par des fournisseurs identifiés et désignés par un processus d'appel d'offres. Un suivi est fait et un registre est tenu pour connaître la quantité et la destination des matières collectées par les fournisseurs. La destination des matières est contrôlée par les contrats résultant du processus d'appel d'offres.

Un registre sera tenu pour compiler la date, la nature, la quantité et la destination des matières sorties de l'écocentre.

Les tableaux du *module – section 6 (Projet général - Description du projet)* et du *module – section 10 (des matières résiduelles non dangereuses)* du formulaire de demande de certificat d'autorisation (article 22 de la LQE) pour un projet industriel qui sont joints à la présente demande d'autorisation précisent les éléments suivants

- La nature des matières entreposées (Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), matières granulaires, métaux, bois, résidus verts (feuilles), pneus, carton, produits des technologies de l'information et des communications, néons et lampes fluocompactes, polystyrène, matelas et encombrants, résidus domestiques dangereux (RDD) incluant peinture et bonbonne propane, etc...);
- Les quantités annuelles de matières résiduelles à recevoir;
- Les quantités maximales de matières à entreposer;
- Le mode gestion des matières (réutilisation, recyclage, valorisation, élimination);
- Les noms des destinataires prévus;
- La fréquence d'expédition des matières;
- Le type d'entreposage (conteneur roll-off, conteneur maritime, abri).

Les volets milieux humides et hydriques et système de gestion des eaux pluviales sont décrits à la section 7 du rapport d'analyse.

2 - DESCRIPTION DU MILIEU

Les travaux seront réalisés au 1205 boulevard Dagenais Ouest, sur le lot 6 376 371 (correspondant, en tout ou en partie, aux anciens lots 3 684 783, 1 600 757, 4 396 678, 2 731 011 et 4 396 677) du cadastre du Québec, ville de Laval.

Le site est situé à l'intersection des boulevards Dagenais-Ouest et Bellerose-Ouest, sur un terrain utilisé par le service des travaux publics de la Ville de Laval pour l'entreposage de matériaux de construction (sable, gravier, ...).

3 - EXIGENCES

Légales

- Paragraphe 3 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Eaux pluviales) ;
- Paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Intervention en milieu humide) ;
- Paragraphe 8 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Implantation et exploitation de l'écocentre).

Techniques

- Guide de gestion des eaux pluviales;
- Directive 004 : Réseaux d'égout;
- Devis normalisé BNQ 1809-300;

Administratives

Tous les documents exigés ont été fournis et se retrouvent dans la demande d'autorisation.

4 - ENGAGEMENTS DU REQUÉRANT

La Ville de Laval s'est engagée à :

- Transmettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée ;
- Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales objet de la présente autorisation et tenir un registre de leur exploitation et leur entretien ;
- Fournir au MELCC une preuve d'inscription d'un avis de contamination au registre foncier ;
- Respecter les normes de bruit applicables dans le secteur du projet.

5 - CONSULTATIONS

Michel Morency du pôle municipal du Ministère a été consulté au sujet de l'assujettissement de l'aménagement d'un écocentre à une autorisation ministérielle. Celui-ci a confirmé que, de façon générale, une autorisation en vertu de l'article 22 (8°) est requise, mais aussi que le *Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'Environnement* (REAFIE) permet, sous certaines conditions, l'exemption ou la déclaration de conformité pour établir et exploiter un écocentre. Or, puisque le projet ne respecte pas la condition sur la distance minimale de 60 mètres par rapport à un cours d'eau tel qu'énoncé à l'article 5, al.1(2) du *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelle*, celui-ci n'est pas admissible à une déclaration de conformité. L'exemption, non plus, n'est pas applicable pour le projet.

Wendy Inksetter, biologiste à notre direction régionale, a été consultée sur les volets hydrique et naturel du projet. Celle-ci s'est assurée que le remblayage d'un résiduel de l'ancien cours d'eau Parizeau est conforme au certificat d'autorisation (7450-13-01-00028-00 / 400491560) émis en 2008 pour la relocalisation de ce cours d'eau. Wendy a aussi rédigé la section « Milieux hydriques, humides et espèces menacées » du présent rapport.

6 - AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

S.O.

7 - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sols

Le site du projet a fait l'objet de rapports d'études environnementales suivantes :

1. LAVV1-00236149-D7-005301 : Évaluation environnementale de site (phase I), Travaux d'aménagement d'un site Écocentre Partie des lots 3 684 783, 2 731 011, 4 396 678 et lot 4 396 677, Projets nos : 16-284 et 41620 Réquisition : GE-1035, Rapport Final, 9 décembre 2019, Les Services EXP inc.

Les travaux de recherche ainsi que les observations recueillies dans le cadre de cette étude ont révélé des indices de contamination potentielle. Ceux-ci sont reliés à la présence de remblais d'origine inconnue et à la présence sur le lot 1 600 657 voisin au site du projet d'activités d'entreposage et de recyclage de carcasses et de pièces de voitures.

2. LAVV1-00236149-D7-005500 : Étude géotechnique et de caractérisation environnementale préliminaire des sols – Aménagement d'un site Écocentre – Intersection des boulevards Dagenais Ouest et Bellerose, Projets : 16-284 et 41 620, Réquisition : GE-1035, Rapport Final, 5 décembre 2019, Les Services EXP Inc.

Le site correspond aux lots 1 600 757 (ptie), 2 731 011 (ptie), 3 684 783 (ptie), 4 396 677 et 4 396 678 (ptie)

Les résultats des analyses chimiques dans le cadre de cette étude incluant ceux d'une étude antérieure de caractérisation environnementale réalisée par les Services EXP Inc., (EXP) en 2015 sur le lot 4 396 677 et une partie du lot 4 396 678 ont révélé que des remblais contaminés dans la plage « B-C » en hydrocarbures pétroliers C10-C50 et/ou en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ont été identifiés dans le secteur sud-ouest de la propriété. Ces valeurs restent toutefois conformes aux limites permises pour le site à l'étude. Quant aux sols naturels, des concentrations dans la plage « A-B » en métaux (arsenic) ont été identifiées dans un des échantillons analysés.

3. Rapport final, étude géotechnique et caractérisation environnementale complémentaire, aménagement d'un site écocentre située sur le coin nord de l'intersection des boulevards Dagenais ouest et Bellerose ouest, code client : laval106 n/réf. : UC-18-2586-11 v/réf. : projet 16 284 réquisition no : GE3-1-023, 9 juillet 2020, ABS

Selon les résultats obtenus à la suite de cette caractérisation environnementale préliminaire des sols ayant pour objectif de planifier la gestion des déblais, tous les résultats ont montré des concentrations inférieures au critère « C » du Guide d'intervention. Les sols au droit des forages réalisés sont donc conformes à l'usage du site.

Ainsi, les résultats des analyses chimiques montrent que les concentrations obtenues dans les échantillons analysés, pour les paramètres retenus, sont toutes inférieures au critère C applicable pour l'usage du site qui s'apparente à une activité industrielle ou commerciale.

Étant donné la présence sur le site du projet de sols dont la contamination dépasse le critère B (valeurs de l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*), la Ville de Laval s'est engagée par résolution CE20210324-837 à fournir au MELCC la preuve de l'inscription d'un avis de contamination conformément à l'article 31.58 de la LQE.

Le devis de travaux comporte des mesures de gestion des matériaux d'excavation et de remblayage conformes à la LQE et au Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement du site du projet seront captées par un réseau de puisards et de conduites souterraines pour être rejetées à la conduite pluviale existante sous le boulevard Dagenais Ouest. Le rejet est contrôlé à un débit de 20,2 L/s par deux régulateurs de 7 L/s et 13,2 L/s. Les eaux seront traitées par un séparateur hydrodynamique modèle DD-2400 d'Hydro-International pour réduire de 60% leur concentration en matières en suspension (MES).

Les eaux seront ensuite acheminées vers le cours d'eau Parizeau et transiteront par le bassin de rétention existant Francis-Hugues avant d'emprunter le réseau d'égout unitaire municipal et transiteront par l'ouvrage de surverse Belgrand (L-208) ainsi que par le trop-plein d'urgence La Pinière (L-201). Les eaux non débordées vers le cours d'eau Lapinière au niveau des deux ouvrages de surverse seront dirigées vers la station d'épuration La Pinière. Selon les données apparaissant dans le système SOMAEU, les deux ouvrages de surverse respectent leurs exigences de débordement.

Puisque le rejet des eaux pluviales du projet se fait dans un égout unitaire, les volumes d'eaux ajoutés par le projet doivent être compensés afin de respecter la *Position ministérielle sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux*. La compensation sera effectuée dans le cadre de la mesure compensatoire de la rétention prolongée dans le bassin de rétention des Rossignols qui fait partie du bassin de drainage Belgrand. La mesure compensatoire est composée des travaux suivants :

- La mise en place d'un système de contrôle à l'exutoire de chaque section du bassin de rétention Rossignols composé d'un regard et d'un déversoir avec un orifice et un trop plein d'urgence;
- L'installation d'une plaque orifice dans le regard EGN91468 situé dans le boulevard des Rossignols au sud du boulevard Dagenais ouest;

Par la résolution numéro CE-20190619-1882, la Ville de Laval s'est engagée auprès du MELCC à réaliser la mesure compensatoire de la rétention prolongée dans le bassin des Rossignols.

Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires de l'écocentre seront évacuées vers la conduite d'égout municipal existant sous le boulevard Dagenais Ouest pour être acheminées vers la station d'épuration La Pinière.

Eau potable

L'écocentre sera desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville de Laval pour ses besoins en eau potable et pour de sa protection incendie.

Milieus hydriques, humides et espèces menacées

Le MELCC a émis une autorisation le 4 juin 2008 pour des travaux de relocalisation et de reprofilage du cours d'eau Parizeau sur une longueur de 115 mètres et des travaux de remblayage du cours d'eau Parizeau sur une longueur de 80 mètres (N/Réf : 7450-13-01-00028-00 / 400491560). Le remblayage de 80 mètres linéaires du cours d'eau Parizeau n'a jamais été effectué.

La réalisation de l'écocentre impliquera le remblayage de cette partie résiduelle du cours d'eau Parizeau et ce, conformément à l'autorisation 7450-13-01-00028-00 / 400491560.

Selon la caractérisation environnementale des milieux naturels soumise avec la demande d'autorisation, les trois milieux dominés par des espèces hygrophiles suivants sont présents sur le site à l'étude :

- Une prairie humide à phalaris roseau (*Phalaris arundinacea* L.) d'une superficie de 99 m². Le phalaris, une espèce exotique envahissante, est la seule espèce dominante facultative ou obligée des milieux humides présente et les sols sont non hydromorphes. Ce milieu répond donc aux dispositions de l'article 2, 2^e paragraphe du REAFIE et il ne doit pas être considéré comme un milieu humide, tel que défini à l'article 46.0.2 de la LQE;
- Une prairie humide à roseau commun d'une superficie de 735 m². Ce milieu résulte de perturbations anthropiques, les sols sont non hydromorphes et aucun indicateur hydrologique n'est présent. Ce milieu humide se trouve à plus de 30 mètres de tout autre milieu humide ou du littoral. Ce milieu, bien qu'humide, est visé par l'exemption prévue à l'article 344 du REAFIE;
- Un marécage arborescent avec forte dominance de roseau commun dans la strate herbacée d'une superficie de 1630 m². Comme la prairie humide à roseau commun, ce milieu résulte de perturbations anthropiques, les sols sont non hydromorphes et aucun indicateur hydrologique n'est présent. Cependant, étant donné que ce milieu a une superficie supérieure à 1000 m², il ne répond pas aux

dispositions de l'exemption prévue à l'article 344 du REAFIE et toute intervention dans ce milieu doit faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22(4) de la LQE.

Le projet prévoit le remblayage des 2 premiers milieux et un empiètement de 20 m² dans le marécage arborescent de 1630 m². La présente autorisation inclut cet empiètement qui est visé par le paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE. Conformément à l'article 5(1) du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*, aucune contribution financière n'est exigée pour cette perte de milieu humide.

Des mesures de mitigation sont prévues au devis des travaux pour protéger le cours d'eau Parizeau et la partie du milieu humide non affecté par le projet.

Bruit des activités de l'écocentre

Le projet est situé dans un secteur industriel. Bien que les risques de nuisances dues aux bruits soient faibles, le demandeur a signé l'engagement du respect des critères de bruit.

La Ville de Laval s'est engagée à ce que le niveau acoustique d'évaluation sonore imputable à ses activités exercées au 1205 boulevard Dagenais Ouest soit inférieur, en tout temps, pour tout intervalle d'une heure continue et en tout point d'évaluation du bruit, au plus élevé des niveaux sonores suivants :

- Le niveau de bruit résiduel (bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, lors de l'arrêt complet des opérations de l'entreprise);
- Le niveau maximal permis selon le zonage et la période de la journée, tel que mentionné au tableau du Module – Section 11 – Engagement – Bruit, joint à l'engagement de la Ville de Laval.

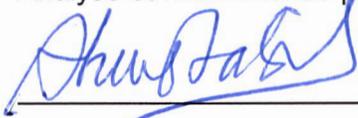
8 - PROGRAMME DE VÉRIFICATION

art.37

9 - RECOMMANDATION

Compte tenu des informations au dossier, de la description des travaux projetés et des engagements du requérant, je recommande l'émission de l'autorisation requise en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cependant, cette recommandation ne dégage pas l'ingénieur mandaté par le requérant et/ou les ingénieurs concepteurs de leur responsabilité professionnelle envers le respect des règlements, des directives, des normes ainsi que des règles de l'art.

Analysé et recommandé par :



Ahmed Tabit, ing., OIQ # 145921

Le 27 mai 2021